



CONSEIL MUNICIPAL

Proces-Verbal du 13 Juin 2012



OBJET

2012-60) MODIFICATION DES HORAIRES ECOLES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la situation concernant la fréquentation et le temps consacré aux repas. L'organisation du premier service ne donne pas entière satisfaction.

De ce fait, les horaires du restaurant scolaire à compter de la rentrée 2012-2013 seront les suivants : 1^{er} service de 11h30 à 12h20 et 2^{ème} service de 12h25 à 13h15. Cette modification permettra aux enfants d'avoir un temps de repas mieux adapté.

En conséquence, les horaires des écoles maternelle et élémentaire publiques, à la rentrée de septembre, seront les suivants :

- Matin : 8h30 à 11h30
- Après-midi : 13h30 à 16h30

Communication de cette modification sera faite à l'école privée Saint-Joseph d'Entrammes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- › **DECIDE** de modifier les horaires des écoles de la commune comme précisé ci-dessus à compter de la rentrée scolaire 2012-2013
- › **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette nouvelle mise en place

OBJET

2012-61) APPROBATION DU PLU

Vu le Code de l'urbanisme modifié par la loi Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 Décembre 2000 et par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 Juillet 2003 et notamment ses articles L 123-10, R 123-25 et L123-13,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 octobre 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tenu en séance du conseil municipal du 10 novembre 2010,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2011 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n°2011-23 en date du 31 août 2011 mettant le PLU à l'enquête publique,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées,

Considérant les modifications apportées par la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2012 approuvant le dossier de PLU et portant sur :

- **Observation 1** : Remarques sur les dossiers mis à disposition (manque de lisibilité des plans de zonage, bâtiments existants et/ou ouvrages non répertoriés).
 - Mise en couleur des plans de zonage du PLU pour l'approbation.
 - Après renseignement auprès de Laval Agglo, il n'existe pas de fond cadastral plus à jour que celui utilisé au PLU. Aucun remplacement du fond cadastral ne sera donc effectué pour l'approbation.

- **Observation 2** : Incohérence des délimitations entre certaines orientations d'aménagement et les zones à urbaniser proposées aux plans de zonage.
 - Une mise en cohérence des tracés entre le zonage et les orientations d'aménagement est effectuée. Les modifications porteront uniquement sur le document n°3 - orientations d'aménagement n°1 Secteur *Bel Air* et n°3-2 Secteur *Ouest bourg*.

- **Observation 3** : Erreurs de tracé sur la zone d'activités du Riblay qui ne correspondent pas non plus aux orientations d'aménagement ni aux réalités de terrain.
 - Erreurs soulevées par plusieurs personnes publiques. Les contours de l'orientation d'aménagement n°2 Secteur *ZA Riblay* sont revus pour être compatibles avec le tracé des zones d'activités définies.

- **Observation 4** : M. et Mme PETIT, lieu-dit *La Bertrie* (3.1.1)
 - La fonction agricole du site en question n'est pas démontrée. Les parcelles 367 et 824 sont en conséquence reclassées en zone Nh.

- **Observation 5** : M. et Mme MARCETTEAU, résidant à Nantes (3.1.2)
 - Demande de classement de la parcelle 1210 en extension contiguë sur le hameau de Montauciel. Refus de la collectivité, compte-tenu de l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) sur le secteur et d'une volonté de préserver les espaces agricoles. Intégration de la parcelle à l'intérieur du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Laval/Entrammes.

- **Observation 6** : M. COURTOIS DUVERGER (3.1.3 et 3.1.6)
 - Les parcelles 83 et 1228 sont propriété de la SCI du Rocher et actuellement exploitées en arboriculture. Les 2 parcelles sont reclassées en zone A. Erreur de tracé lors de l'élaboration du projet. La collectivité n'a jamais souhaité étendre la zone d'activité du Riblay vers les parcelles visées.

- **Observation 7** : Mme RAIMBAULT Valérie, lieu-dit *La Rimonnaire* (3.1.4)
 - Propriétaire des terres de la Rimonnaire (environ 13 ha.), Mme RAIMBAULT souhaite un déclassement de plusieurs parcelles pour développer un projet d'hébergements de tourisme et améliorer son activité actuelle (déjà un gîte). La collectivité après réflexion propose l'inscription de plusieurs parcelles en zone NL, faute de projet mature à cette échéance. Des constructions légères à vocation de tourisme et de loisirs seront toutefois autorisées.

- **Observation 8** : M. et Mme BEAUDOUIN, lieu-dit *La Lande de Bel-Air* (3.1.5)
 - Demande de classement de la parcelle 938 en zone UH afin de la rendre constructible. Refus de la collectivité. Le hameau de Bel-Air

ne serait être étendu au-delà de ses limites bâties actuelles. Les conditions d'accès à la parcelle semblent par ailleurs délicats. Une partie de la parcelle est également impactée par les zones de danger soumises par la canalisation de transport de gaz.

- **Observation 9** : M. ABAFOUR Yves, lieu-dit La Buissonnière / courrier de la société SOFIAL (3.1.7)
 - Demande de classement des parcelles 246 et 725 en zone 1AUh. Plusieurs éléments de justification sont étayés dans le courrier de SOFIAL, annexé au rapport du commissaire enquêteur. Compte-tenu de la superficie à reclasser en zone à urbaniser (1AUh) et des incidences sur le projet d'urbanisme, aucune modification ne sera apportée au dossier d'approbation. Une évolution du document d'urbanisme semble néanmoins nécessaire pour intégrer l'entièreté de la parcelle 725.
- **Observation 10** : M. et Mme BERTHELOT, lieu-dit La Filonière (3.1.8) ; M. et Mme LHOMER, bourg Entrammes (3.1.9) ; M. et Mme FRECELLE, bourg Entrammes (3.1.10) ; M. et Mme ECHERBAULT, bourg Entrammes (3.1.11)
 - Plusieurs inquiétudes sont formulées par les riverains du projet de densification prévue sur le secteur de l'Ecole. Un propriétaire souhaite y établir sa future résidence principale.

La collectivité ne souhaite pas modifier son orientation sur le site de l'Ecole pour répondre à l'enjeu de gestion économe de l'espace et de valorisation des espaces urbains. Une concertation avec les propriétaires sera élaborée lors de l'émergence d'un projet, conformément aux recommandations du commissaire enquêteur.

- **Observation 11** : M. MAHOUIN Jean François, Entrammes (3.1.13)
 - Souhait de construire un logement de fonction dans les 2 ans à venir sur le site de la SCEA Plaisance. Intérêt pour implanter son logement sur la parcelle 625. La collectivité se rapporte à son règlement d'urbanisme et rapporte que la construction devra être réalisée dans une limite de 100 m par rapport au site d'exploitation.
- **Observation 12** : M. GRASLAND Samuel, lieu-dit *Les Rochettes* (3.1.14)
 - Demande d'extension de la zone humide 0077 sur la parcelle cadastrée n°1148. La collectivité confirme la présence d'une zone humide dégradée (sols hydromorphes en catégorie 4 à l'étude pédologique du Conseil Général), mais non fonctionnelle, au sens de la méthodologie d'inventaire du SAGE Mayenne utilisée par le BE Thema Environnement. Les terrains, en culture, lors de la campagne d'investigation n'ont pas permis de caractériser cette parcelle sur le critère botanique.

Les zones humides dégradées n'ont pas à apparaître aux plans graphiques du PLU, car n'ont prévu à la méthodologie du SAGE Mayenne.

Aucune modification de l'enveloppe de zone humide fonctionnelle 0077 n'est donc réalisée.

- **Observation 13** : Conseil Général
 - Recommandation pour prise en compte des marges de recul du règlement de voirie départementale aux articles 6 du règlement d'urbanisme, des secteurs concernés.

- Le règlement de voirie n'est pas opposable au PLU. Les recommandations concernant les marges de recul ont été intégrées au projet dès lors qu'elles étaient jugées compatibles avec les objectifs de densité.
- Demande d'imposer un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement de la RD 233 suite à l'achèvement des travaux de recalibrage, pour des raisons de sécurité (obstacle latéral). Le règlement d'urbanisme sera amendé en ce sens sur les secteurs concernés.
- Pourquoi la zone Ne n'est pas reprise au règlement du PLU. La collectivité note que la zone Ne a été remplacée par une zone Np. Les erreurs de nomenclature au règlement ainsi qu'au rapport de présentation seront corrigées.

Observation 14 : Chambre d'Agriculture

- Demande de rectification des données agricoles au rapport de présentation, et particulièrement la liste des exploitants en activité sur la commune.
- Demande de corrections de deux erreurs de zonage sur le lieu-dit Chanteloup.

La parcelle cadastrée n°221 actuellement en Np sera basculée en zone A pour couvrir les silos et la fosse à lisier de l'exploitation, non visible sur le fond de cadastre.

Par ailleurs, le hangar isolé de stockage de fourrage situé sur la parcelle cadastrée n°440, actuellement en Nh, sera basculé en zone A, du fait de son affectation agricole.

Demande de modification du contour de la zone humide 007, qui s'étend de la partie est du bourg jusqu'au hameau de La Bouletière pour répondre aux réalités de terrain. Mise en évidence d'une erreur manifeste d'appréciation selon les services de la Chambre d'Agriculture (Cf. argumentation exhaustive dans l'avis du 12.09.2011).

La collectivité s'appuie sur l'avis technique formulé par le BE Thema Environnement. La délimitation de la zone humide au niveau de la Bouletière est confirmée. Cette délimitation se fonde sur des investigations de terrain et sur la méthodologie du SAGE Mayenne utilisée lors de la mission. La parcelle 538 était une parcelle en prairie lors des campagnes de terrain et correspond à la zone humide fonctionnelle. La réduction du périmètre de cette zone humide n'est donc pas envisageable selon la méthodologie suivie lors de la mission. Il appartiendra au porteur d'un projet sur ce territoire de justifier son aménagement au sens de la réglementation en vigueur et de prévoir, autant que de besoin d'éventuelles mesures compensatoires à la destruction de cette zone humide fonctionnelle au sens de la méthodologie du SAGE Mayenne.

- Demande de réduction des zones de développement économique 1AUe et 2AUe afin de mieux préserver les espaces agricoles.

La collectivité répond favorablement à cette demande sur les points suivants : corrections d'erreurs matérielles (parcelle 1225 déjà utilisé par un garage automobile reclassée en zone Ue / parcelles 1228 et 83, actuellement plantées en verger reclassées en zone A (Cf. réponse 3.1.6) ; suppression de la zone de réserve foncière 2AUe, jugée peu intéressante par Laval Agglo et reclassement en zone A. Nécessite une mise en cohérence de l'orientation d'aménagement n°2 secteur Riblay.

La zone 1AUe est maintenue. La réunion du 15 décembre en présence des personnes publiques associées précise que le SCoT souhaiterait rééquilibrer l'offre économique sur le sud de l'agglomération.

Un projet d'aménagement (tranche 3 du Riblay) serait engagé dès 2012 sur les terrains 1AUe du PLU, de propriété communautaire.

- Demande que la justification de la zone Np ne s'appuie pas sur une opposition à l'agriculture, mais corresponde à la définition du code de l'urbanisme.

La collectivité supprime l'orientation du PADD relative à la « conservation d'une zone naturelle inconstructible aux abords des lisières forestières et des fonds de vallées les plus prononcés (...) ».

- Demande de corrections du règlement en zones A et N.

Toutes les demandes de la Chambre sont prises en compte, à l'exception de celle sur l'implantation des annexes à 15 mètres maximum de l'habitation dont elle se rapporte en zone Nh. La collectivité juge la demande restrictive et inappropriée, car les zones Nh, par principe sont maîtrisées par des pastillages réduits.

- **Observation 15** : Direction Départementale des Territoires

- Identifier le potentiel en renouvellement urbain (recommandation)

La collectivité rappelle que deux orientations d'aménagement (3-1 et 3-2) fixent des orientations d'urbanisme visant à la réhabilitation de secteurs déjà urbanisés. L'orientation 3-1 a été d'ailleurs travaillée sur la demande du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) pour améliorer les espaces de visibilité sur la place de l'église.

Second point : après examen, l'allée du Château n'a pas été défini comme prioritaire pour un projet de densification des fonds de jardins privés. A été préféré, le maintien d'une perspective visuelle structurante, depuis l'allée visée jusqu'à la vallée de La Jouanne. En témoignage, l'application d'une trame élément de paysage sur l'allée.

Troisième point : La collectivité a également choisi de favoriser l'intensité urbaine sur l'ensemble de son tissu urbain en donnant pouvoir à l'initiative privée (division parcellaire).

- Transformer la zone d'urbanisation à court terme (1AUh) la plus au sud en zone d'habitation à long terme (2AUh). Inversement pour la zone à l'ouest du bourg.

La collectivité ne souhaite pas changer l'ordre des priorités d'urbanisation, mettant en avant un projet d'ensemble sur l'actuelle zone 1AUh au sud du bourg. Une requête de l'agence SOFIAL corrobore l'intérêt pour cette zone à bâtir, soulevée par les élus. Les réseaux divers sont déjà prévus (études d'assainissement et pluviales déjà réalisées au POS).

Par ailleurs, le faisceau de la RN162 n'étant pas encore connu avec précision, la zone 2AUh à l'ouest du bourg pourrait être davantage contrainte à l'avenir. Cette incertitude nécessite un classement en réserve foncière.

- Le hameau de la Bétonnière (Uh) est inscrit au PADD.

- Suite à la réunion du 15 décembre 2011, les hameaux de Saint-Joseph-des-Champs et de Montauciel sont passés en Nha, tandis que Beausoleil est catégorisé UEa. Seules les évolutions de confort du bâti existant seront autorisées. Présence à l'intérieur du Plan d'Exposition au Bruit (PEB).
- Réduction de l'extension projetée de la zone d'activité économique du Riblay.

Réponse similaire à celle énoncée à la Chambre d'Agriculture. Mettre en lien les nouvelles surfaces projetées après modifications

- Modification de la disposition sur la protection des zones humides, aux articles U13, A13 et N13. Préciser que seuls les projets présentant un intérêt général pourront détruire une zone humide fonctionnelle.

La demande sera intégrée au règlement d'urbanisme.

- Demande de modification du tracé de la zone UB qui impacte une zone humide fonctionnelle.

Demande acceptée par la collectivité. Le zonage UB suivra la limite séparative de la parcelle cadastrée n°1043 pour préserver la zone humide fonctionnelle repérée et confirmée.

- Reporter l'Atlas des Zones Inondables de L'Ouette aux plans graphiques et insérer un règlement spécifique.

Demande acceptée par la collectivité.

- Correction de l'erreur de tracé de la canalisation de gaz sur le secteur de La Briderie. Règlement complété par les limitations au droit de construire notifiés à la commune le 17 septembre 2009.
- Faire apparaître le fuseau du classement de la RN162 dans les annexes informatives du PLU, en référence à l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2009. Un plan spécifique est ajouté aux annexes sanitaires du PLU.
- Faire figurer clairement le PEB de l'aéroport Laval-Entrammes. Le règlement des zones impactées devront faire état des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005.

Pas d'objection par la collectivité. Les éléments demandés sont intégrés aux pièces concernés du dossier de PLU.

- Faire figurer la liste des entités archéologiques au rapport de présentation.

Pas d'objection par la collectivité.

- Les marges de recul imposées par la loi Barnier sont fixées à 75 mètres en dehors des parties urbanisées pour la RN162. Hors dans le PLU, les marges de recul fluctuent de 75 à 25 mètres sans toujours tenir compte des zones urbanisées.

La délimitation des marges de recul est revue. Les espaces actuellement urbanisés seront exclus (Saint-Joseph-des Champs, Montauciel, Beausoleil), ainsi que la station d'épuration pour ne pas figer son développement futur.

Les études Loi Barnier qui ont été menées antérieurement au PLU et permettant la réduction des marges de recul seront annexées au PLU. A défaut, les marges de recul seront basculées automatiquement à 75 mètres. Seule l'étude Loi Barnier pour le secteur de la ZA du Riblay est annexée au PLU.

- Demandes de corrections au règlement.

Toutes les demandes sont acceptées par la collectivité et sont intégrées aux différents articles concernés.

- Reporter le rayon de 500 mètres de protection autour du monument historique de l'Oppidum. Intégrer le poste GDF au plan des servitudes.

Pas d'objection par la collectivité. Les plans sont corrigés en ce sens.

Observation 16 Chambre de Commerce et d'Industrie

- Demande de modifications de plusieurs points du règlement d'urbanisme.

Pas d'objection par la collectivité, à l'exception de l'article 3. La collectivité refuse d'ouvrir droit automatiquement à la création de 2 accès en zone Ue. La disposition actuelle semble raisonnable et non contradictoire avec la demande de la CCI. Une justification devra être fournie au gestionnaire de la voie pour tout accès supplémentaire.

Par ailleurs, la commune souhaite interdire les éoliennes sur mât d'une hauteur supérieure à 12 mètres sur les secteurs situés à l'intérieur du PEB.

- Demande d'interdiction de toute nouvelle construction à usage d'habitation dans les espaces en dents creuses inclus dans le périmètre du PEB et situés dans les hameaux de Beausoleil-Montauciel et de Saint-Joseph-des-Champs.

Demande acceptée par la collectivité. Désormais toutes les entités situées à l'intérieur du PEB seront indexées par un indice « a » rappelant la nuisance aéroportuaire vis-à-vis du cadre de vie et des dangers potentiels pour la sécurité des biens et des personnes. Les constructions existantes pourront évoluer (extensions, réfections, réhabilitations et annexes), mais les constructions nouvelles sont désormais interdites pour répondre à la CCI. Certains fonds de jardins sont reclassés en zone A (parcelles cadastrées n°1320 et 1318).

Demande de classement de la société PINCON en zone Ue et extension du périmètre pour intégrer les besoins fonciers nécessaires au développement de cette entreprise.

Pas d'objection de la collectivité qui propose une approche globale en incluant l'ensemble du bâti de Beausoleil, en créant une zone UEa.

Ajout de foncier sur la profondeur, dans la limite des 75 mètres de la Loi Barnier.

Observation 17 Laval Agglo

- Proposition de suppression du zonage 2AUe ou d'agrandissement en prenant les parcelles cadastrées n°838 et 88 pour créer une entité plus fonctionnelle. La collectivité décide de retirer la zone 2AUe. Les autres demandes ont été traitées plus haut, en référence aux remarques d'autres personnes publiques associées.

- **Modification par la commune de deux erreurs matérielles et d'un point de règlement**
 - Lieu-dit La Malabrière. N'est plus un siège d'exploitation en activité. Reclassement de l'ensemble de la parcelle 63 en zone Nh.
 - Hangar agricole situé près de la ferme de Guiberdière. Ce hangar est encore aujourd'hui utilisé pour un usage agricole. L'ensemble de la parcelle est donc reclassée en zone agricole.
 - Interdiction des éoliennes sur mâts de plus de 12 mètres à l'intérieur de toutes les zones urbaines.

Vu le courrier de la Préfecture de la Mayenne en date du 03 mai 2012,

Considérant que la délibération du 08 février 2012 doit être amendée aux motifs évoqués par le courrier de la Préfecture de la Mayenne en date du 03 mai 2012 et exposés ci-après.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'approuver les modifications suivantes conformément à l'article L123-13 du code de l'urbanisme et conformément au courrier reçu par la Préfecture de la Mayenne en date du 03 mai 2012 :

- en modifiant l'article 5. En regroupant les dispositions concernant l'ensemble des réseaux des zones U, 1AU, A et N à l'article 4 de chacune des zones. L'article 5 devient sans objet.
- en fixant une marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RN162 pour l'implantation des constructions à l'intérieur du secteur Ue (ZA du Riblay)
- en réintégrant les dispositions issues de la révision simplifiée du POS à l'article Ue13,
- en définissant une emprise au sol des annexes à 30 m² en zone non inondable pour les secteurs Nh et Nha,
- en maintenant le secteur Nh (parcelle 644) sur lequel est édifié deux constructions qui ne figurent pas sur le fond de cadastre du PLU, mais pour lesquelles des justifications ont été apportées au rapport de présentation,
- en maintenant le secteur Nha du hameau Saint-Joseph-des-Champs (parcelle 1163) située à l'intérieur de la bande inconstructible de la RN162, au motif que ce terrain n'est pas agricole, mais constitue le jardin d'agrément de l'actuelle maison de retraite,
- en modifiant les références réglementaires des pièces suivantes, conformément aux recommandations de la Préfecture : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit,
- en retirant les références légales de la pièce servitudes d'utilité publique suite à la recommandation de la Direction Départementale des Territoires.

DECIDE d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération d'approbation du 8 février 2012.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Le dossier du projet approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

OBJET

2012-62) MODIFICATION TARIFS FORFAIT TRANSPORT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

‣ **DECIDE** de réévaluer le montant des tarifs forfait transport appliqués dans le cadre des activités ALSH et de porter ceux-ci à :

- Tarif forfait transport sortie à l'intérieur de Laval Agglomération : 3.50 €
- Tarif forfait transport sortie en dehors de Laval Agglomération : 7.00 €

OBJET

2012-63) REALISATION D'UN EMPRUNT DE 275 602 € POUR ASSURER LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION NOUVELLE MAIRIE

La réalisation d'un emprunt étant nécessaire pour la construction de la nouvelle mairie et après avis de la commission Finances,

ARTICLE-1 : Monsieur le Maire d'ENTRAMMES

est autorisé à réaliser auprès de la **CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL** de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43 Boulevard Volney à LAVAL (53),

un emprunt de : **275 602 EUROS**

dont le remboursement s'effectuera, selon la périodicité trimestrielle, sur la durée de **15 ans**

selon le mode **d'amortissement constant du capital**.

Ce concours s'inscrit dans le plan de financement fourni au prêteur

ARTICLE-2 : Le taux nominal de l'emprunt sera **Indexé sur l'EURIBOR 1 AN moyenné 1 mois (A titre indicatif, au titre du mois de mai cet index cote 1,27) augmenté d'une marge de 3,13.**

La valeur retenue de l'index sera celle connue la veille de la date d'établissement du contrat.

La révision de l'index interviendra **annuellement**.

Ce prêt est assorti d'un cap à hauteur de **1 %**. Le taux d'intérêt ne pourra varier de plus de **1 %** à la hausse comme à la baisse par rapport au taux initial.

Les frais de dossier d'un montant de **276 €** seront déduits du déblocage de prêt.

ARTICLE-3 : La commune d'Entrammes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions ou ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.

Article 4 - Le conseil municipal :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au nom de la commune à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.

➤ **DONNE** le cas échéant délégation à Monsieur Laurent DARRIEUX en sa qualité d'Adjoint délégué aux Finances pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

OBJET

2012-64) SUBVENTION COMPLEMENTAIRE OGEC AU TITRE DES EXERCICES 2011 ET 2012

La subvention est calculée sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Après les avoir étudiées, la commission propose de retenir les dépenses suivantes :

- Au titre de l'exercice 2011 (dépenses 2010) : 3 177,57 € pour l'école primaire, 1 373,19 € pour l'école maternelle, soit une subvention complémentaire de 2 260,93€
- Au titre de l'exercice 2012 (dépenses 2011) : 3 942,61 € pour l'école primaire, 2 526,75 € pour l'école maternelle, soit une subvention complémentaire de 3 214,72 €

Soit un total de 5 475,65€ dont le paiement sera effectué mensuellement sur les mois de juillet à décembre 2012 selon le planning suivant :

- Juillet : 912,61 €
- Août : 912,61 €
- Septembre : 912,61 €
- Octobre : 912,61 €
- Novembre : 912,61 €
- Décembre : 912,60 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DONNE** son accord quant au versement d'une subvention complémentaire à l'OGEC conformément à l'échéancier susvisé.

OBJET
2012-65) INSTAURATION DE LA PAC (PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF) EN REMPLACEMENT DE LA PRE (PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT) A COMPTEUR DU 1^{ER} JUILLET 2012

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire et des déclarations préalables déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-354 du 14 mars 2012) et applicable aux propriétaires des immeubles neufs ou existants soumis à obligation de raccordement. Son montant ne doit pas dépasser 80 % du coût de l'assainissement autonome diminué du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire prévu par l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Cette participation ne pourra pas être exigée :

- pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (nouvelle rédaction).

L'exposé entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE d'instituer la Participation pour l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} Juillet 2012 ;

- DECIDE de fixer, pour les constructions nouvelles ainsi que les constructions existantes à raccorder, un montant unique de PAC, fixé à 600.00 € par logement

Le recouvrement de la participation, dont le fait générateur est la date de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, sera exigible à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public. Il aura lieu par l'émission d'un titre de recette. Son montant sera révisé annuellement.

OBJET
2012-66) DECISION MODIFICATIVE N°1 – 2012
BUDGET COMMUNE

Libellé	Recettes	Dépenses
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 020 Dépenses imprévues		- 9 234.17
Art. 2313 opération 65		+ 5 345.17
Art. 2315 Installations, matériel et outillage techniques		+ 2 990.00
Art. 21578 Autre matériel et outillage de voirie		+ 899.00
TOTAL DE LA DM 1	0,00	0,00
Rappel DM n°---		
Pour mémoire BP 2012	1 036 000,00	1 036 000,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	1 036 000,00	1 036 000,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
TOTAL DE LA DM 1	---	---
Rappel DM n°---		
Pour mémoire BP 2012	1 770 727,98	1 770 727,98
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 770 727,98	1 770 727,98

OBJET
2012-67) CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
ALSH JEUNESSE - JUILLET 2012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 et les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juin 2012.

➤ **DECIDE**

Article premier : Il est institué une régie d'avances auprès du service du Centre de Loisirs Jeunesse d'ENTRAMMES.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'ENTRAMMES.

Article 3 : La régie fonctionnera du 6 juillet au 3 Août 2012.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation
2. Médecin et pharmacie
3. Droits d'entrée de visites de sites et activités
4. Petites fournitures
5. Frais de déplacements

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires sur délivrance de factures.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €. Celui-ci devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, lors de la sortie en fonction ;

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de désigner un régisseur après avis conforme du comptable ;

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité fixée à 30,00 €. Le suppléant ne recevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET
2012-68) CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES
ALSH ENFANCE - JUILLET 2012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 et les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 Juin 2012.

➤ **DECIDE**

Article premier : Il est institué une régie d'avances auprès du service du Centre de Loisirs Enfance d'ENTRAMMES.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'ENTRAMMES.

Article 3 : La régie fonctionnera du 6 juillet au 3 Août 2012.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation
2. Médecin et pharmacie
3. Droits d'entrée de visites de sites et activités
4. Petites fournitures

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires sur délivrance de factures.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €. Celui-ci devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, lors de la sortie en fonction ;

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de désigner un régisseur après avis conforme du comptable ;

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité fixée à 30,00 €. Le suppléant ne recevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 10 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OBJET
2012-69) ALSH ENFANCE – JUILLET 2012
REMUNERATIONS DES ANIMATEURS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de rémunérer les animateurs suivant les tarifs ci-dessous

FORFAIT BRUT JOURNALIER

DIRECTEUR ADJOINT	- 83.90 €
ANIMATEURS DIPLOMES	- 64.54 €
ANIMATEURS STAGIAIRES	- 58.09 €

Les montants ci-dessus seront majorés de 10 % au titre des congés payés.

A cette rémunération de base s'ajoute :

- 2 jours supplémentaires de préparation pour les animateurs diplômés et stagiaires
- Un supplément « camp » pour les permanences de nuit s'élevant à 20,00 € par nuit sans distinction entre les animateurs diplômés et stagiaires.

- DECIDE d'indemniser les animateurs qui devront utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service suivant les tarifs en vigueur et sur présentation d'un état signé des intéressés.

OBJET
2012-70) ALSH JEUNESSE – JUILLET 2012
REMUNERATIONS DES ANIMATEURS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de rémunérer les animateurs suivant les tarifs ci-dessous

FORFAIT BRUT JOURNALIER

DIRECTEUR ADJOINT	- 83.90 €
ANIMATEURS DIPLOMES	- 64.54 €
ANIMATEURS STAGIAIRES	- 58.09 €

Les montants ci-dessus seront majorés de 10 % au titre des congés payés.

A cette rémunération de base s'ajoute :

- 2 jours supplémentaires de préparation pour les animateurs diplômés et stagiaires
- Un supplément « camp » pour les permanences de nuit s'élevant à 20,00 € par nuit sans distinction entre les animateurs diplômés et stagiaires.

- DECIDE d'indemniser les animateurs qui devront utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service suivant les tarifs en vigueur et sur présentation d'un état signé des intéressés

OBJET
2012-71) ALSH JEUNESSE
TARIFS ACTIVITES – JUILLET 2012

Le Conseil municipal, compte tenu des activités proposées aux jeunes au cours de l'été 2012 :

➤ **FIXE** les tarifs des activités ainsi qu'il suit, par jeune :

	TARIF 1 quotient>800	TARIF 2 500<quotient<800	TARIF 3 quotient </=500
Skate-Park Vitré	7,00	7,00	7,00
Accrobranches Forcé	13,74	13,42	13,10
Soirées repas Entrammes	2,56	2,48	2,40
Atlantides Le Mans	8,70	8,64	8,59
Zumba L'Huisserie	4,84	4,80	4,76
Festival Quartier d'été Rennes	7,00	7,00	7,00
Soirée Paëlla L'Huisserie	6,70	6,60	6,50
Parachute ascensionnel Laval	22,06	21,48	20,9
Création bijoux pâte fimo avec une intervenante Entrammes	13,6	13,18	12,75
Journée Interco L'Huisserie	3,50	3,50	3,50
Steel drum L'Huisserie	8,75	8,58	8,42
Soirée championnat caisse à savon Laval	3,50	3,50	3,50
Spot Le Mans (Entrée simple)	8,84	8,77	8,70
Spot Le Mans (Entrée simple + location casque)	9,48	9,39	9,30
Spot Le Mans (Entrée simple + location roller/skate)	10,76	10,63	10,50
Spot Le Mans (Entrée + location casque et roller/skate)	12,04	11,87	11,70
Soirée repas Ahuillé	6,06	5,98	5,90
Futuroscope Poitiers	28,63	28,27	27,92
Kayak à La Rincerie	14,04	13,82	13,60
Peinture Mitau Entrammes	2,43	2,36	2,28
Repas animateurs/jeunes	2,56	2,48	2,40
Camp Itinérant à Saulges	62,50	60,55	58,59
Camp caisse à savon à Laval	68,48	66,34	64,20

OBJET

2012-72) DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL GENERAL ETUDES D'URBANISME AMENAGEMENT FONCIER FACE MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle qu'une étude a été lancée relative à l'aménagement foncier face à la mairie, entre les rues du Maine et d'Anjou. L'étude de ce dossier a été confiée au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.) de la Mayenne qui assure le conseil à la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'aide à la programmation en matière d'aménagement urbain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- › DECIDE de solliciter le Conseil Général de la Mayenne pour l'octroi d'une subvention dans le cadre des études d'urbanisme
- › AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande

OBJET

2012-73) CONTRAT DE MAINTENANCE PROGICIELS CEGID PUBLIC

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contrat de maintenance proposé par l'entreprise CEGID, suite au rachat de de la société VISA Informatique par la société CEGID PUBLIC, pour la maintenance des progiciels CEGID PUBLIC, comprenant les modules Etat-Civil-Tables annuelles et décennales, Gestion financière-Elections-Population, Facturation-Eau, Paie, Cimetière, Multifacturation, Oracle 3 postes utilisateurs. Ce contrat est établi pour une durée de 1 an, reconductible de façon expresse par période annuelle, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- › ACCEPTE le contrat de maintenance proposé par la société CEGID PUBLIC
- › AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat

OBJET
2012-74) REVALORISATION DU LOYER DES LOCATIFS,
69, Rue d'ANJOU ET 103, Rue d'Anjou

Le Conseil municipal,

Pour le logement 69, rue d'Anjou :

➤ **DECIDE** de revoir le loyer des locatifs en fonction de l'indice de référence des loyers, 4^e trimestre 2011 (121,68).

➤ **FIXE** en conséquence le montant du loyer mensuel, à compter du 1^{er} juillet 2012, à la somme de :

- loyer du rez-de-chaussée	222,12 € au 01/07/2012
- loyer de l'étage	221,58 € au 01/07/2012

Pour le logement 103, rue d'Anjou :

➤ **DECIDE** de revoir le loyer des locatifs en fonction de l'indice de référence des loyers, 1^{er} trimestre 2012 (122,37).

➤ **FIXE** en conséquence le montant du loyer mensuel, à compter du 1^{er} août 2012, à la somme de 657.72 €

OBJET
2012-75) RECRUTEMENTS
D'ADJOINTS TECHNIQUES 2^e CLASSE TEMPORAIRES
ETE 2012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de recruter temporairement, comme les années précédentes, des jeunes âgés de 18 ans révolus et titulaires du permis B au cours des mois d'été (Juillet-Août), afin de seconder le personnel affecté à l'entretien des espaces verts et de la voirie.

Ces jeunes seront recrutés selon leur disponibilité et selon les besoins. Ils seront rémunérés sur la base de l'indice brut 297 majoré 302 sur la base de 35 heures par semaine.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer les contrats de travail

OBJET
2012-76) ENQUÊTE PUBLIQUE PORT RINGHEARD
- ENTRAMMES -
DU 29 MAI AU 29 JUIN 2012

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande présentée par la SARL Port du Salut, relative au renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Port-Ringheard sur la rivière La Mayenne et sur le territoire de la commune

Une enquête publique se déroule du 29 mai au 29 juin 2012.

Le Conseil Municipal d'ENTRAMMES doit émettre un avis sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **PREND ACTE DE CE PROJET** et émet un avis favorable à celui-ci

OBJET
2012-77) MODIFICATION STATUTS SYNDICAT DU BASSIN DE LA
JOUANNE

Monsieur le Maire indique que suite à une demande du Préfet, il devient nécessaire d'actualiser les statuts du Syndicat qui datent de 1969 pour les faire correspondre notamment à la loi sur l'eau du 30/12/2006.

Vu l'article L5211.20 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu la nécessité de faire réviser les statuts du Syndicat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

> **APPROUVE** les nouveaux statuts révisés du Syndicat du Bassin de la Jouanne portant actualisation des missions dudit Syndicat

> **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

OBJET
**2012-78) PRISE D'UNE HYPOTHEQUE JUDICIAIRE AFFAIRE LHK-
COMMUNE D'ENTRAMMES/ASRP**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les principaux faits relatifs à Monsieur LE HUEROU-KERISEL dans l'affaire Commune d'ENTRAMMES/ASRP-LHK ;
Considérant qu'aucun compromis n'a abouti à ce jour avec Monsieur LE HUEROU-KERISEL Jean-Noël dans cette affaire ;
Considérant que la commune n'a toujours perçue aucune indemnité ou remboursement quelconque de sa part ;
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le lancement d'une prise d'hypothèque judiciaire sur les biens de Monsieur LE HUEROU-KERISEL Jean-Noël,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

> AUTORISE Monsieur le Maire, suite à l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers et à l'arrêt de la Cour de Cassation de Paris en date du 4 novembre 2010, à mandater Maître DOREAU, avocat à LAVAL, pour représenter les intérêts de la commune d'Entrammes et de l'association Syndicale des copropriétaires des Résidences du Prieuré (ASRP), liés par une convention en date du 10 mars 2010, dans l'affaire opposant la collectivité et l'ASRP contre Monsieur LE HUEROU-KERISEL Jean-Noël, comme précisé dans la délibération du 12 novembre 2009 et notamment pour lancer l'hypothèque judiciaire

> AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

OBJET
**2012-79) REDEVANCE D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE Redevance 2012**

VU le décret n° 2002-105 du Code général des Collectivités Territoriales
VU l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- de fixer le montant de la redevance due par ERDF pour occupation du domaine public au taux maximum,
 - que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,
- Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

➤ **ACCEPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

➤ **FIXE** le montant de la redevance à 241,00 €, établi sur la base d'une population supérieure à 2000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants.

➤ **CHARGE** de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

OBJET
2012-80) REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS
ANNEE 2012

VU l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques ;
VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2012, selon le barème suivant :

- pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : 38,68 €,
- pour les infrastructures aériennes, par km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : 51,58 €,
- pour les autres installations, par m² au sol : 25,79 € .

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré :

- **DECIDE** que pour l'année 2012 le montant des redevances s'élève à 2 531,30 €
- **CHARGE** de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.